

**Arrêté n°R02-2026-06-19-00004 modifié par l'arrêté n°R02-2026-07-06-00004
réglementant temporairement le mouillage, la navigation maritime, les activités subaquatiques et le
pilottage de drone sur et au-dessus des plans d'eaux fréquentés par les participants au 40^{ème} Tour de la
Martinique des yoles rondes entre le 26 juillet 2026 et le 02 août 2026
(version consolidée)**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.124-1 à R.124-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Étienne Desplanques, Préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;
- VU** le décret n° 2026-434 du 2 juin 2026 relatif aux comportements dangereux en mer causés par l'ivresse manifeste ou le défaut de maîtrise d'un navire de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté n°R02-2023-10-12-0018 du 12 octobre 2023 du Préfet de la Martinique réglementant le

mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » du Cul de sac du Marin ;

VU la déclaration de manifestation nautique n°100/2026 « Tour de la Martinique des yoles rondes 2026 » du 02 juin 2026 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestations nautiques n° 106/2026 « afteryoles » du 29 mai 2026 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le nombre élevé de navires participant ou assistant à la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes 2026 » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la mer de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2026 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degrés et minutes décimales).

Article 2

Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes 2026 » sont les suivantes :

- **yoles de course** : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l'organisateur de la manifestation nautique ;
- **canots suiveurs** : navires assurant les relèves d'équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à un maximum de trois navires à moteur et deux véhicules nautiques à moteur par yole de course ;
- **navires du dispositif organisateur** : navires dédiés à l'encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d'eau qu'elle occupe, à la bonne application de l'arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu'aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l'organisateur. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- **navires de service public** : navires des administrations de l'État pour la police du plan d'eau et, lorsqu'ils sont coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers apportant leur concours aux opérations de sauvetage en mer ;
- **navires accrédités** : navires accrédités par l'organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires spectateurs non accrédités. Cette accréditation se fait par le biais d'une redevance payée à la fédération des Yoles rondes de Martinique.
- **navires spectateurs** : tout navire, véhicule nautique et engin de plage n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Les pavillons officiels des canots suiveurs, navires du dispositif organisateur et navires accrédités sont validés par décision du directeur de la mer de la Martinique.

Article 3

La liste des canots suiveurs, des navires du dispositif organisateur, des navires accrédités et de leurs équipages est communiquée au Directeur de la Mer avant le 1er juillet 2026, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le directeur de la Mer procède à la vérification de la situation administrative de ces navires et marins et notifie à l'organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif conforme aux dispositions validées par le directeur de la mer.

Article 4

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs canots suiveurs peuvent naviguer à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l'étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif organisateur et les navires de service public, en cas de nécessité opérationnelle.

Article 5

Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des yoles rondes, il est interdit aux navires spectateurs et aux navires accrédités de naviguer, de mouiller ou d'échouer à moins de 500 mètres des bouées de régata, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des yoles rondes, il est interdit de s'approcher des yoles de courses à moins de :

- 500 mètres pour les navires spectateurs ;
- 200 mètres pour les navires accrédités.

Dans tous les cas, ces approches se font sur l'arrière des yoles, par le côté sous le vent.

Les navires accrédités et navires spectateurs doivent s'écarter de la route des yoles de course, manœuvrer de bonne heure et franchement.

Article 6

Le présent article établit des zones et des plages horaires dans lesquelles le mouillage des navires, véhicules nautiques et engins de plage hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) est interdit.

Dans ces mêmes zones, sont interdites deux (2) heures avant le départ ou l'arrivée de la régata et jusqu'au passage de la dernière yole :

- la navigation de tout navire, véhicule nautique et engin de plage exceptée celle des yoles de course, de leurs canots suiveurs, des navires du dispositif organisateur, des navires accrédités et des navires de service public ;
- les activités subaquatiques.

En cas d'aléas météorologiques, l'étape sera soit annulée, soit se déroulera sur la commune départ ou la commune d'arrivée.

L'organisateur a la responsabilité de diffuser dès que connu et par tous les canaux à sa disposition le parcours qui sera suivi.

Les articles 6-01 à 6-08 définissent la réglementation applicable. La réglementation à appliquer est uniquement celle correspondante au parcours suivi déclaré par l'organisateur.

Article 6-01. – Sainte -Anne

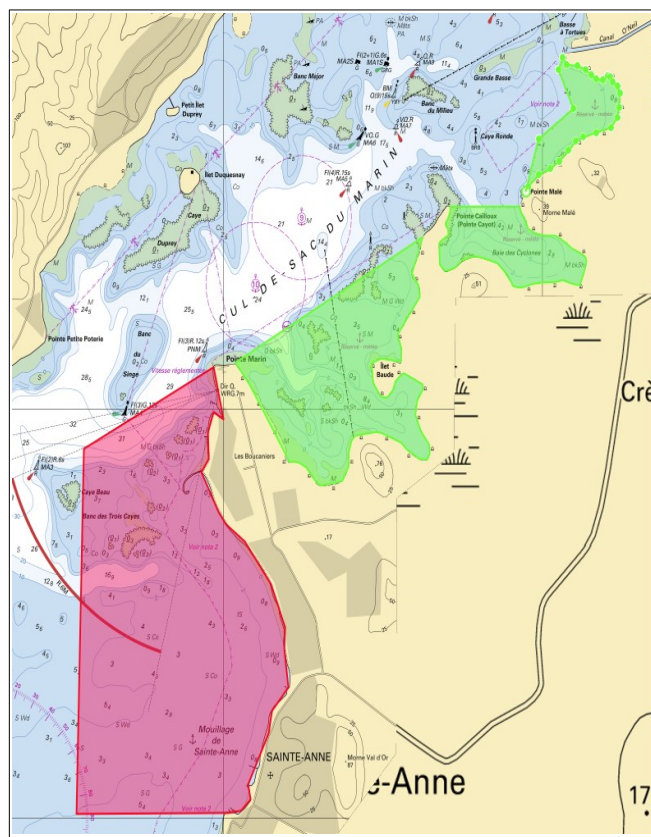
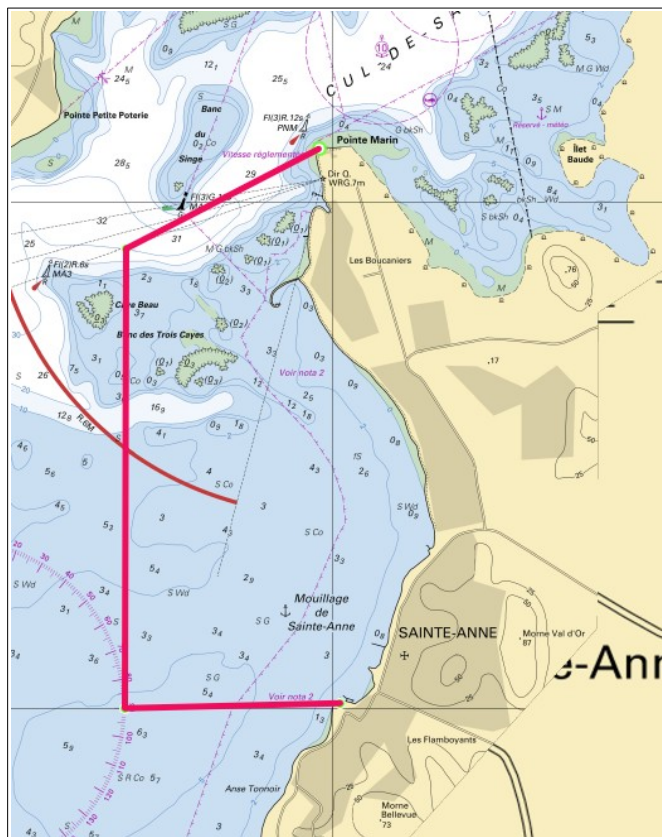
Du mercredi 22 juillet 2026 à 12h00 au lundi 03 août 2026 à 06h00 dans les eaux reliant les points suivants dans les eaux situées à l'est de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

A – 14°27,10' N / 060°53,03 W (Pointe Marin)

B – 14°26,85' N / 060°53,43 W

C – 14°26,006' N / 060°53,39 W

D – 14°26,00' N / 060°52,99 W (Ponton des pêcheurs de Sainte-Anne)



Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°R02-2023-10-12-00018 réglementant le mouillage dans les trois abris naturels dits « trous à cyclone » du cul de sac du Marin, le mouillage est autorisé de manière temporaire et exceptionnel du mercredi 22 juillet 2026 à 12h00 au dimanche 02 août 2026 18h00 dans ces trois abris.

Article 6-02. -Le Vauclin

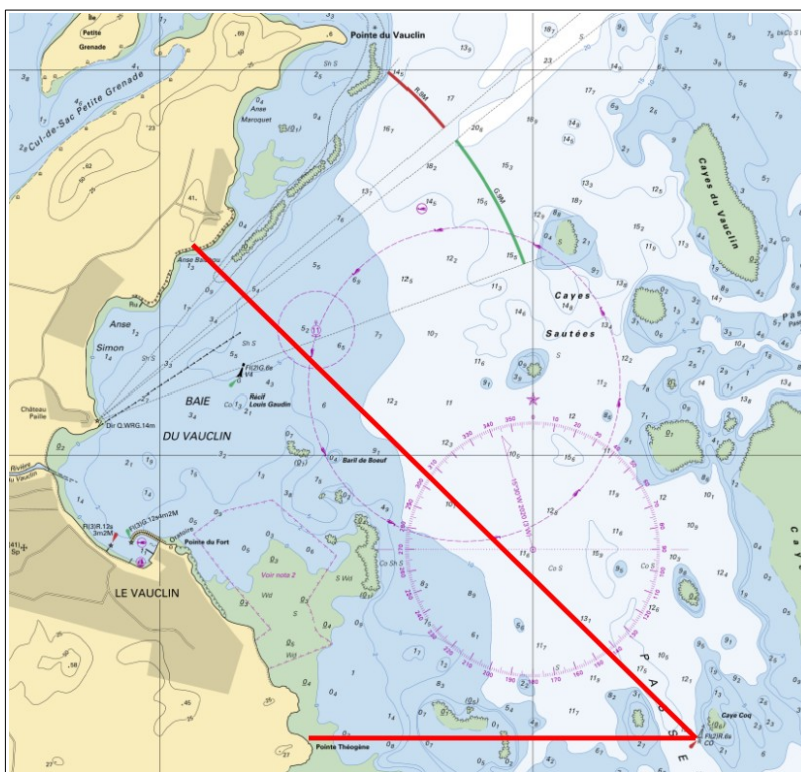
Du samedi 25 juillet 2026 à 12h00 au lundi 27 juillet 2026 à 11h00 dans les eaux situées :

- à l'ouest de la ligne reliant les deux point suivants :

A - 14°33,52' N / 060°49,93' W (anse Balaou)

B - 14°32,27' N / 060°48,55' W (bouée latérale tribord CO caye coq)

- et au nord de la bouée latérale tribord CO Caye coq



Article 6-03. – Le Robert

Sur la commune du Robert, du dimanche 26 juillet 2026 à 12h00 au mardi 28 juillet 2026 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur des zones suivantes :

Zone « *bourg du Robert* »

A – 14° 40,51' N / 060° 56,30' W (pointe face au clocher de l'église Sainte Rose de Lima)

B – 14° 40,10' N / 060° 55,58' W (bouée cardinale est GL)

C – 14° 40,70' N / 060° 55,47' W (pointe Fort)

Zone « *Passe de l'écurie* » :

Limite sud :

D – 14° 41,27' N / 060° 54,70' W (pointe Melon)

E – 14° 41,09' N / 060° 54,68' W (pointe sud-ouest de l'îlet petite Martinique)

F – 14° 41,07' N / 060° 54,58' W (pointe sud-est de l'îlet petit Martinique)

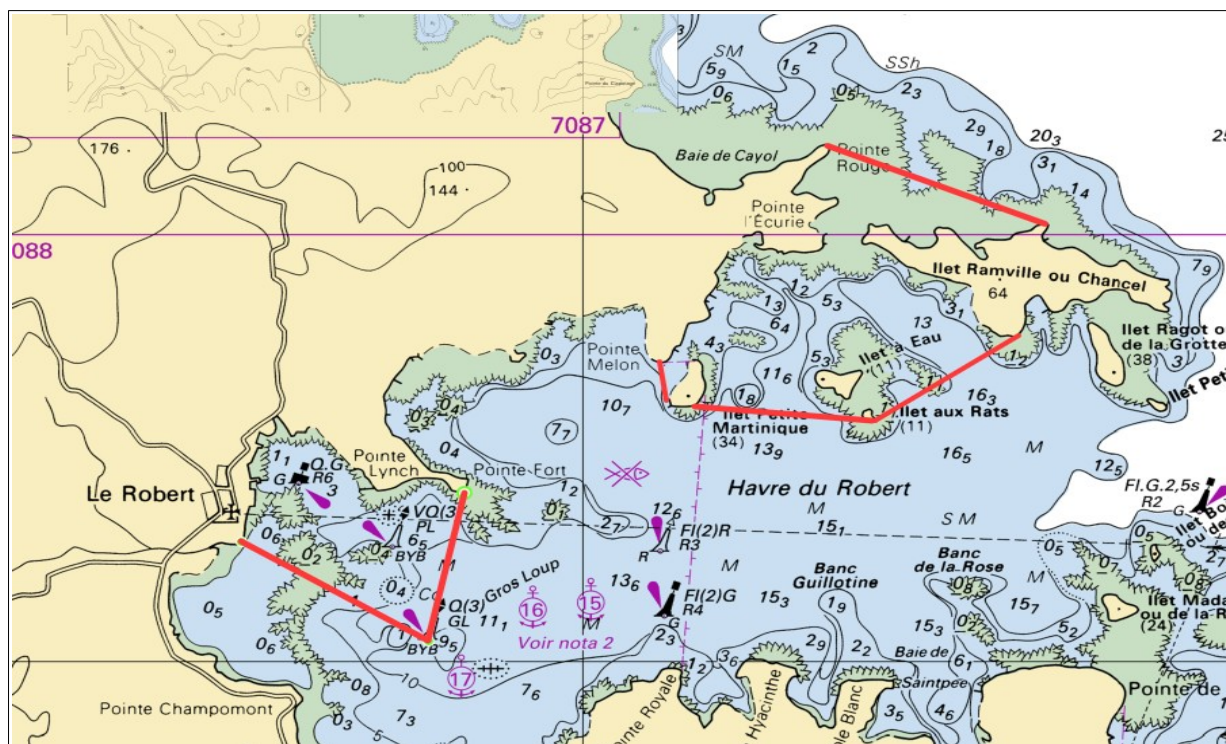
G – 14° 41,00' N / 060° 53,92' W (pointe sud de l'îlet aux rats)

H – 14° 41,36' N / 060° 53,35' W (pointe sud de l'îlet Chancel)

Limite nord :

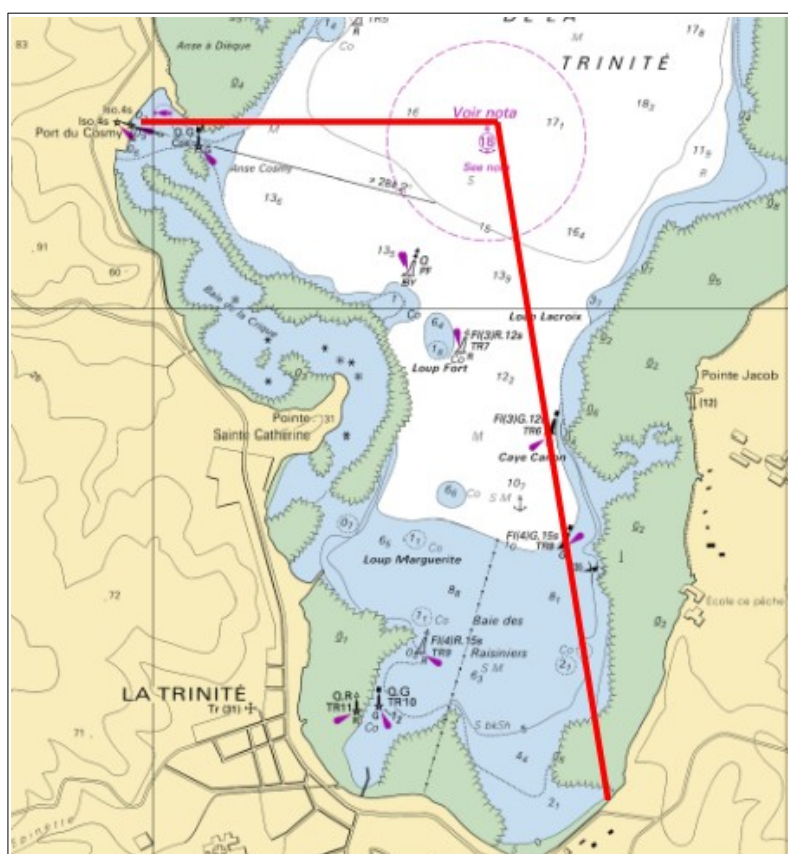
I – 14° 42,17' N / 060° 54,07' W (pointe rouge)

J – 14° 41,84' N / 060° 53,24' W (pointe nord de l'îlet Chancel)



Article 6-04. - Trinité

Du lundi 27 juillet 2026 à 12h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 11h00, dans les eaux situées à l'ouest de l'alignement des bouées latérales vertes TR6 et TR8 et au sud de l'anse de Cosmy.

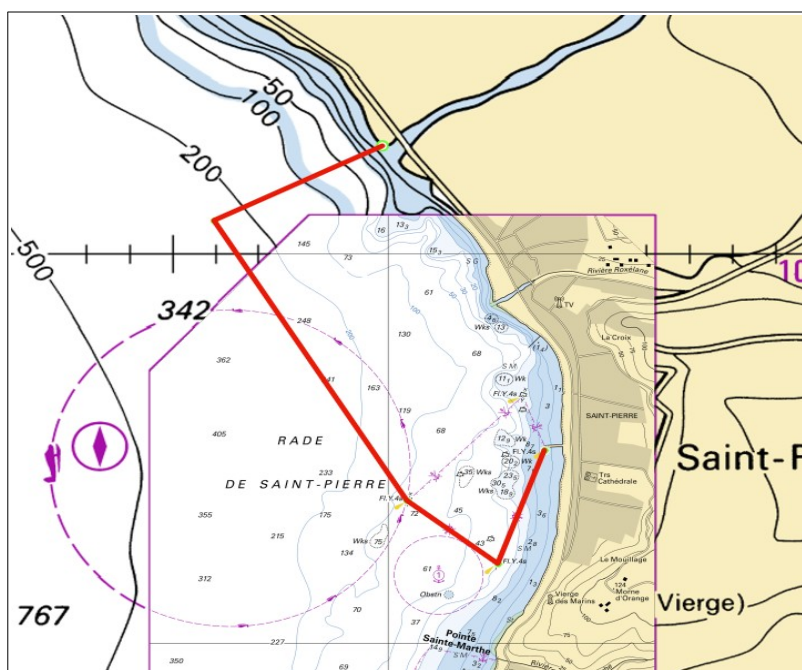


Article 6-05. - Saint-Pierre

Du mardi 28 juillet 2026 à 12h00 au jeudi 30 juillet 2026 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A – 14°45,16' N / 061°11,00' W
- B – 14°45,05' N / 061°11,24' W
- C – 14°44,22' N / 061°10,57' W
- D – 14°44,12' N / 061°10,44' W
- E – 14°44,30' N / 061°10,38' W

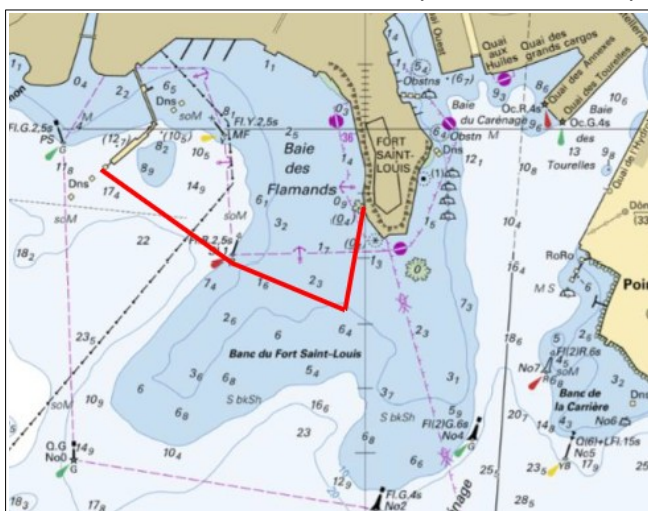
Cette interdiction ne concerne pas les navires de pêche professionnels dont le port d'attache est Saint-Pierre ni ceux au mouillage dans la ZMO de Saint-Pierre.



Article 6-06. -Fort de France

Du lundi 27 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

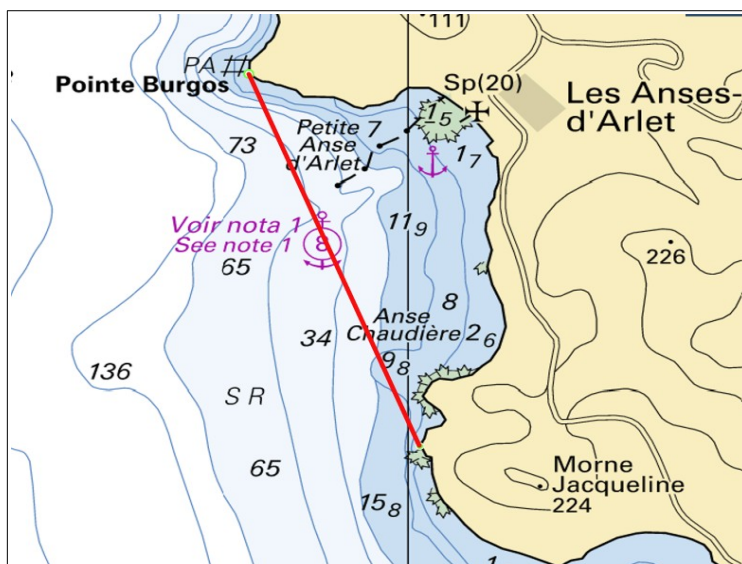
- A – 14°35,86' N / 061°04,00' W (pied ouest du Fort Saint-Louis)
- B – 14°35,76' N / 061°04,04' W (extrémité sud de la ligne de bouées jaune)
- C – 14°35,80' N / 061°04,21' W (perche latérale tribord SL1)
- D – 14°35,96' N / 061°04,40' W (extrémité du ponton navire à passager)



Article 6-A-07. - Les Anses d'Arlet

Du dimanche 26 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 02 août 2026 à 20h00 à l'est de la ligne reliant les deux points suivants :

- A – 14° 29,56' N / 061° 05,43' W (pointe Burgos)
- B – 14° 28,42' N / 061° 04,97' W (pointe Jacqueline)

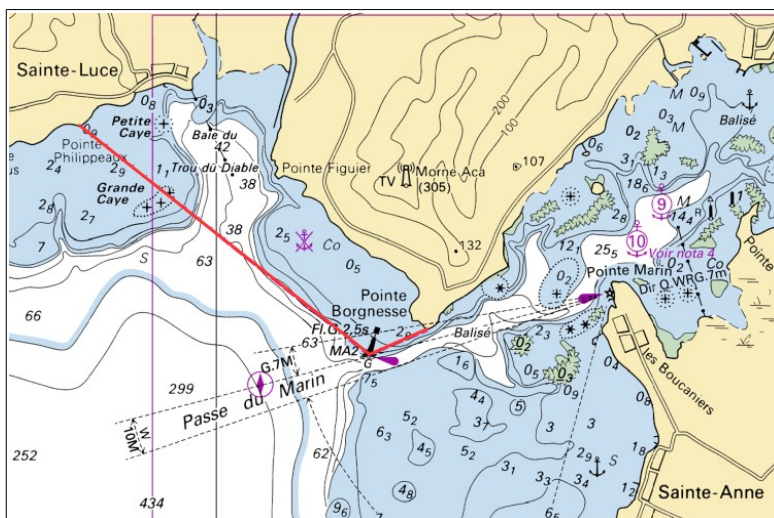


Une dérogation au mouillage est accordée dans cette zone pour les manifestations nautiques déclarées par la Fédération des Yoles Rondes et/ou la Mairie de Les Anses d'Arlet.

Article 6-08. - Rivière-Pilote

Du vendredi 31 juillet 2026 à 12h00 au dimanche 02 août à 20h00 dans les eaux situées au nord de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A – 14°27,86' N / 060°55,68' W
B – 14°26,74' N / 060°54,23' W
C – 14°26,87' N / 060°53,94' W



Article 7

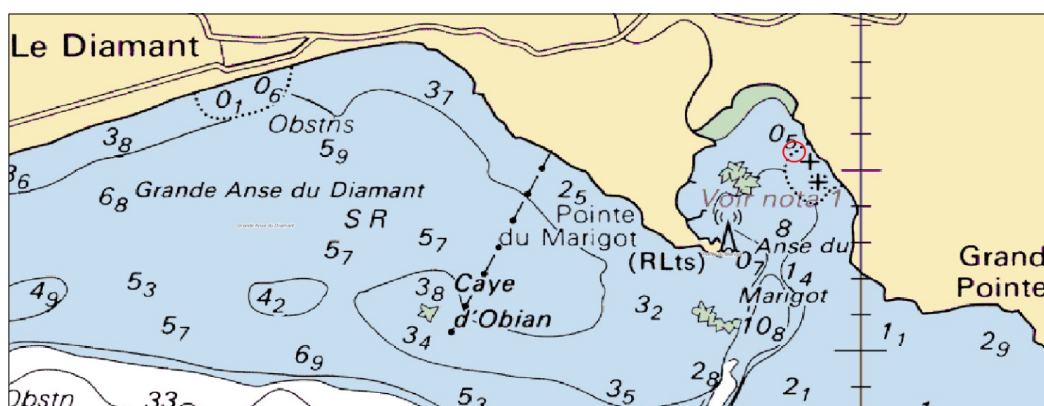
Le mouillage des navires dans les eaux situées à proximité immédiate des lieux de stockage à terre des yoles entre deux étapes est interdit dans un cercle de rayon 500 mètres.

Article 8

En sus des plans d'eaux réglementés aux articles 6 et 7, et sur avis du Parc Naturel Marin de la Martinique, 3 zones d'interdiction de mouillage temporaires supplémentaires sont créées en raison des enjeux environnementaux qui les caractérisent.

Le mouillage dans ces trois zones est interdit entre le vendredi 24 juillet 2026 à 12h00 et le lundi 03 août 2026 à 06h00

Zone « La Cherry » au Diamant, dans les eaux situées dans un cercle d'un rayon de 50 mètres autour du point de coordonnées 14°28,55'N / 061°00,17'W.

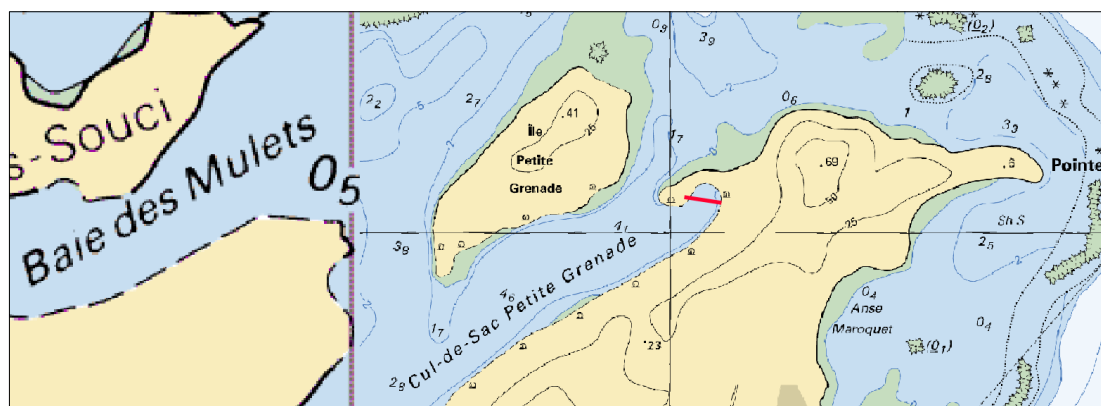


Zone « Trou Cochon » au Vauclin, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux points dont les coordonnées sont les suivantes:

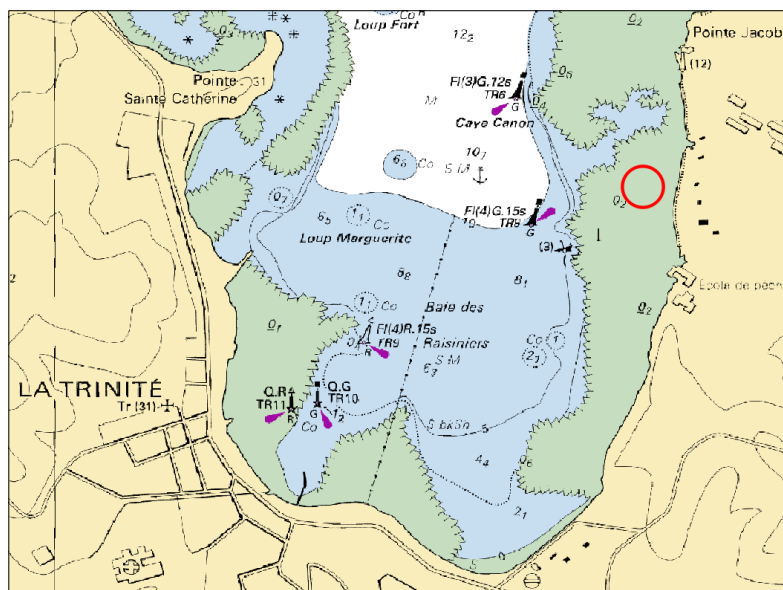
A : 14°34,05' N / 060°49,98' W

B : 14°34,04' N / 060°49,93' W

L'interdiction de mouillage est matérialisée par une ligne de bouées positionnées en surface reliant les points A et B.



Zone « Autre bord » à Trinité, dans les eaux situées à l'intérieur du cercle d'un rayon de 50 mètres autour du point de coordonnées 14°44,68' N / 060°57,20' W



Article 9

L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de canot suiveur, de navire du dispositif organisateur et de navire accrédités. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes »

Article 10

En cas de nécessité, le Directeur de la Mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Le Directeur de la Mer ou son représentant rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence.

Article 11

Le vol d'aéronefs télé pilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, est interdit. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones accrédités par la fédération de yoles de Martinique (FYRM), ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture, après validation par la DSAC-AG et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne. Les évolutions des drones seront limitées à un plafond de 120 mètres de hauteur. Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR). Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DSNA. L'organisateur s'assure que les restrictions concernant l'activité des utilisateurs de drones durant cet évènement soient relayées par tout moyen de communication.

Article 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, par l'article L.415-3 du code de l'environnement, par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du code pénal et par l'article R.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par l'article R.5524-2 et suivants du Code des transports.
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 13

Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 6 juillet 2026

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

SIGNÉ

Étienne DESPLANQUES

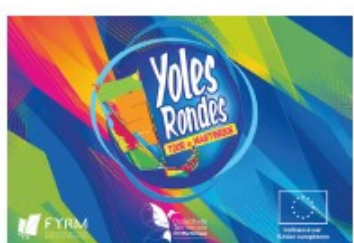
DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- FYRM (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- CAESM
- Toutes mairies étapes et traversées
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes (SGCD) ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique

ANNEXE : pavillons officiels du 40^e Tour de la Martinique des voiles rondes 2026



PAVILLONS OFFICIELS





PAVILLONS OFFICIELS

